

Bastia, Le



MAISON VINCI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION

« AIDES ET ACTIONS SOLIDAIRES- Solidarité Fraternité et Citoyenneté »

Entre les soussignées :

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE**, d'une part,

Et,

L'association AIDES ET ACTIONS SOLIDAIRES – « Solidarité Fraternité et Citoyenneté », représentée par sa Présidente Soumia CHAKROUNE, dont le siège social est sis Maison Vinci, avenue de la Libération – 20 600 BASTIA,

Ci-après dénommée **L'ASSOCIATION**, d'autre part,

Vu l'objet statutaire de l'association qui est d'intervenir dans le domaine social afin de lutter contre l'exclusion et d'organiser tout événement et toute action permettant de réaliser celui-ci,

La COMMUNE décide de soutenir l'ASSOCIATION dans son action de solidarité envers le MAROC suite au séisme intervenu le 8 Septembre 2023 en lui mettant à disposition pour une durée d'un mois le local ci-après désigné à l'article 2.

Le local est essentiellement destiné à stocker les produits alimentaires et vestimentaires ou tout autre produit destinés à être expédiés au Maroc.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

LA COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION un local sis Maison Vinci, avenue de la Libération à Bastia.

Etage : RDC

Local d'environ 55 m².

Ci-après désigné **LE LOCAL**.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Il est précisé que LE LOCAL ne peut accueillir plus de 19 personnes à la fois pour des raisons de sécurité. L'ASSOCIATION s'engage à faire respecter cette consigne de sécurité.

Le LOCAL n'est pas adapté pour recevoir des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : REDEVANCE - CHARGES LOCATIVES

Article 4-1 : Montant de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 5 500 €.

4-2 : Publicité des comptes

L'ASSOCIATION s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 5 500 €.

LA COMMUNE, conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

4-3 : Charges individuelles et locatives

L'association aura à sa charge les dépenses liées à ses consommations en fluides (électricité, eau, chauffage) ainsi qu'à ses abonnements téléphoniques et à l'entretien du local.

ARTICLE 5 : CONTROLE

La COMMUNE se réserve la faculté de demander à l'ASSOCIATION la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

L'ASSOCIATION n'est pas autorisée à réaliser des travaux sans l'autorisation de la COMMUNE.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

L'ASSOCIATION prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'ASSOCIATION déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'ASSOCIATION devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'ASSOCIATION conformément à l'article 1 de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 9 : CESSIION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

ARTICLE 10 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'UN MOIS.

Elle pourra être reconduite une unique fois pour une période d'UN MOIS à la demande expresse de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

ARTICLE 14 : ENCOMBREMENT

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'ASSOCIATION de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d' HUIT JOURS suivant l'envoi par LA COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

LA COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis de HUIT JOURS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'ASSOCIATION pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 8 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : PRISE D'EFFET

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le

Etablie en deux exemplaires

Pour la Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour l'ASSOCIATION,

La Présidente,

Soumia CHAKROUNE